



Dispositifs d'accès au droit et hébergement d'urgence

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION : Pôle accès au droit et à la justice

MOTS CLÉS : Accès au droit – Défense d'urgence – Mise à l'abri

RAPPORTEUR :

Elodie LEFEBVRE

DATE DE LA REDACTION :

20 et 27 janvier 2023

**BÂTONNIÈRE ET VICE-BÂTONNIER
EN EXERCICE :**

Julie COUTURIER et Vincent NIORE

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

31 janvier 2023

CONTRIBUTEURS :

- Aurélia HUOT, Théodore MALGRAIN, Samy DJEMAOUN

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

TEXTES CONCERNES :



RESUME :

CHIFFRES CLES :



TEXTE DU RAPPORT

I. Contexte

Le Barreau de Paris assure dans le cadre de ses missions d'accès au droit, de très nombreuses permanences de consultations juridiques gratuites. Un certain nombre d'entre elles sont assurées bénévolement par des avocats du Barreau de Paris Solidarité, à bord du Bus de la Solidarité 6 jours par semaine dans les quartiers politiques de la Ville (en partenariat avec Droits d'Urgence) ou dans les locaux d'associations partenaires en charge par exemple de la gestion d'Accueils de Jour, de Centre d'hébergement d'Urgence ou autres.



Ce faisant, les avocats du Barreau de Paris se rapprochent le plus possible des publics précaires, vulnérables ou victimes de discrimination qui sont éloignés du droit. Une partie de ces publics restent pourtant difficilement atteignable, notamment lorsque les personnes ne bénéficient d'aucun hébergement, d'aucune mise à l'abri (malgré l'organisation aussi de maraudes d'avocats avec la Coordination des maraudes de Paris).

En lien avec nos partenaires associatifs et institutionnels, nous restons donc vigilants aux besoins juridiques de ces publics et aux dispositifs qui peuvent permettre de les atteindre. **Or dans l'actuel contexte de saturation de l'hébergement d'urgence, l'un des enjeux fondamentaux est notamment la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables¹ et notamment des familles et le respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (article L 345-2-2 : « toute personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence [...] »).**

II. Origine du dispositif

A partir du mois de décembre 2022, à l'initiative d'abord individuelle d'un avocat, Me Samy DJEMAOUN, par ailleurs membre du *Barreau de Paris Solidarité* et familier des permanences du Bus de la Solidarité, qu'a été mis en place un dispositif d'avocats bénévoles au soutien des familles exilées et sans solution d'hébergement qui viennent à la rencontre du Pôle « Famille » de l'association **Utopia 56** tous les soirs entre 18h et 20h sur le Parvis de l'Hôtel de Ville.

L'idée est alors de mobiliser plus systématiquement l'outil de la saisine du juge administratif par le biais de la procédure d'urgence du référé-liberté pour accélérer les mises à l'abri des familles vulnérables restées sans solution d'hébergement.

- A l'origine, les premiers avocats volontaires intervenaient en extérieur sur le Parvis, directement aux côtés de volontaires d'Utopia pour repérer les familles présentant des facteurs de particulière vulnérabilité et éventuellement les accompagner dans le dépôt de référés liberté visant à les faire mettre à l'abri en urgence par les services de l'Etat. Néanmoins, il n'était pas
- Sollicitée par le Barreau de Paris, la **Ville de Paris** a rapidement réagi par le biais des équipes de Léa FILOCHE et d'Antoine GUILLOU qui ont permis une mise en contact avec les associations **LA CHORBA** et l'ASPP, qui interviennent en soirée dans le restaurant de la Ville

¹ Le 23 décembre 2022, le 115 a reçu **14.622 appels** et a pu proposer à 704 d'entre eux une solution d'hébergement ce qui représente 613 personnes dont 482 appartenant à des familles avec enfants mineurs (215 mineurs). Pour rappel, au 20/10/2022 le parc d'hébergement d'urgence en IdF comptait **95.165 places** auxquelles se sont ajoutées les 399 places libérées par le plan « Grand Froid » déclenché le 12/12/2022.

situé au 9 place de l'Hôtel de Ville et distribuent des repas aux hommes seuls. Un partenariat a permis l'intervention de l'avocat dans une salle du restaurant, améliorant ainsi grandement l'efficacité des consultations et la préparation des référés.

- Il convient de saluer le travail partenarial qui a permis la mise en place de ce dispositif : né d'abord grâce aux échanges réguliers entre les associations de secteur social et humanitaire de terrain (Utopia, la Chorba mais aussi Médecins du Monde) et le Barreau de Paris Solidarité et ses avocats bénévoles, il a pu se mettre en place de manière pérenne grâce à la réactivité de la Ville de Paris et bien-entendu de l'engagement des avocats du Barreau de Paris.

III. Fonctionnement du dispositif

- Un avocat bénévole du Barreau de Paris se rend chaque soir entre 18h et 21h environ, sur le Parvis de l'Hôtel de Ville
- Il se met en lien avec les bénévoles d'Utopia 56 pour identifier parmi les dizaines de familles présentes, celles dont la situation présente des éléments de vulnérabilité forts (femme enceinte, enfants en très bas-âges, pathologies ou handicap) et qui peuvent apporter la preuve de tentatives de joindre le 115.
- Il assure avec chacune de celles-ci un entretien confidentiel dans une salle mise à disposition par le Mairie et la Chorba (restaurant de la ville donnant sur le Parvis).
- Il saisit le cas échéant le juge des référés en référé-liberté pour demander une mise à l'abri et assure l'audience dans les 48h.
- Depuis quelques jours, les familles toujours sans solutions d'hébergement sont confrontées à une nouvelle vague de froid et ont manifesté à plusieurs reprises leur désespoir sur la voie publique pour interpeller les autorités. Les réponses de ces dernières ont systématiquement été insatisfaisantes : intervention de la police, « passage » des familles qui manifestaient, y compris de très jeunes enfants, puis solutions d'urgence proposées tard dans la nuit et aux seules femmes et enfants ce qui a impliqué parfois de séparer des familles. Le Barreau de Paris Solidarité s'est efforcé de mobiliser des avocats pénalistes qui se sont rendus sur place pour venir au soutien des familles et des associations.

IV. Impact du dispositif

Ce sont aujourd'hui une **quinzaine d'avocats volontaires du Barreau de Paris** qui sont venus épauler notre confrère Samy DJEMAOUN et qui se relaient pour assurer une permanence tous les soirs en semaine et ce depuis le 19 décembre.

Presque chaque soir, ce sont en moyenne **entre 2 et 5 saisines** du juge des référés qui sont ainsi réalisées.

- L'impact concret pour les familles présentant des facteurs de vulnérabilité particulière a été rapide puisque de nombreuses ordonnances ont été rendues enjoignant aux services de l'Etat de proposer aux familles des solutions d'hébergement en urgence (dans des délais de 48 heures en général).²
- L'action de ces avocats a conduit à plusieurs reprises à saisir le Juge des référés du Conseil d'Etat

Ainsi, le conseil d'état a notamment rappelé, dans une affaire concernant une famille avec deux filles mineures âgées de 2 ans et 2 mois que *« ce couple sans abri doit être regardé comme se trouvant en situation de détresse sociale au sens des dispositions de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard à la situation particulière de cette famille qui la place sans doute possible parmi les familles les plus vulnérables, l'absence d'hébergement d'urgence constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission confiée à l'état qui peut entraîner, notamment en période hivernale, des conséquences graves pour les enfants. Dans les circonstances de l'espèce, cette situation fait ainsi apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »*³

Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat a considéré que : *« Madame B..., ressortissante ivoirienne qui a obtenu le statut de réfugiée, et ses trois enfants de 15 ans, 13 ans et 10 ans sont sans abri. Malgré ses demandes réitérées tendant à l'obtention d'un logement, la famille n'a pu bénéficier que de quelques nuits d'hébergement d'urgence. Compte tenu de l'état de santé de A... B..., D... F... âgé de 13 ans, qui a été opéré en juillet 2018 d'un lymphangiome macrokystique cervico-facial et souffre d'une tuméfaction sous-mandibulaire droite se traduisant par des poussées inflammatoires récurrentes, nécessitant des traitement par antibiothérapie, et qui devra subir à la fin du mois de janvier 2023 une nouvelle intervention chirurgicale en raison de l'aggravation de sa pathologie, cette famille sans abri doit être regardée comme se trouvant en situation de détresse sociale au sens des dispositions de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard à la situation particulière de l'enfant Kalil F..., qui la place sans doute possible parmi les familles les plus vulnérables, l'absence d'hébergement d'urgence constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission confiée à l'état qui peut entraîner, notamment en période hivernale, des conséquences graves pour les enfants. Dans les circonstances de l'espèce,*

² Par ex : ordonnance TA Paris 8 décembre 2022 (n°2225341/9) : Injonction de mise à l'abri sous 48h d'une femme enceinte de 5 mois avec une enfant mineure de 4 ans.

Ordonnance TA Paris 29 décembre 2022 (n°2226806/9) : Injonction de mise à l'abri sous 48h d'une famille dont les deux enfants sont âgés de 2 ans et 9 mois.

Ordonnance TA Paris 9 janvier 2023 (n°2300414) : Injonction de mise à l'abri sous 48h d'une famille dont l'enfant est âgé de 3 mois (bébé né le 6 octobre 2022, la famille n'avait bénéficié d'un hébergement que du 13 au 16 octobre puis du 28 au 30 octobre 2022)

³ Conseil d'Etat, ordonnance du 4 janvier 2023 (n°470063)

cette situation fait ainsi apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »⁴

- Indirectement, le référé permet ici de faire remonter les situations d'urgence et de **rendre effective une priorisation des situations d'urgence**.
- Or, cette priorisation pose en elle-même question compte tenu de la vulnérabilité évidente s'agissant notamment des familles avec enfants mineurs et des femmes enceintes.

PROJET DE DELIBERATION :

Le barreau de Paris déplore que des familles se trouvant dans des situations de particulière vulnérabilité ne puissent pas disposer d'une mise à l'abri dans un hébergement d'urgence.

Le barreau de Paris regrette la hiérarchisation des vulnérabilités imposée par l'Etat alors même qu'il s'abstient de rendre publics les critères qu'il applique.

Le barreau de Paris appelle les pouvoirs publics à respecter, de manière effective, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 345-2-2 lequel dispose que « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence [...]* »

ANNEXES DU RAPPORT



⁴ Conseil d'Etat, ordonnance du 10 janvier 2023 (n°470122)